

Article 88

Saisie, modification et archivage de données

(art. 44b LTr)

¹ Les données personnelles sont gérées de façon centralisée par le SECO pour la Confédération, par l'autorité compétente en la matière pour le canton.

² Les données personnelles sont, pour autant qu'elles ne doivent pas être transmises aux Archives fédérales, détruites cinq ans après l'expiration de leur validité. Ce délai ne s'applique pas aux données rendues anonymes et traitées à des fins de planification, de recherche ou de statistique.

Généralités

Le présent article se fonde sur l'article 44b, alinéa 3, de la LTr et fixe les compétences en matière de gestion des données ainsi que le délai de conservation de ces données.

Alinéa 1

Les autorités responsables du traitement des données mentionnées à l'article 86 OLT 1 sont, au niveau fédéral, le SECO et, au niveau cantonal, les autorités désignées par les lois cantonales d'organisation.

Alinéa 2

Conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données, les données personnelles qui ne sont plus utilisées doivent soit être rendues anonymes soit être détruites, à moins qu'elles ne doivent être conservées à titre de preuve ou pour des questions de sécurité ou encore qu'elles ne doivent être déposées aux Archives fédérales. Dans le cas des banques de données mentionnées à l'article 86 OLT 1, les deux conditions sont remplies : les données servent d'une part de preuve et doivent d'autre part être déposées aux Archives fédérales. Elles ne doivent donc pas être détruites dès qu'elles ne sont plus utilisées.